



# TABLEAUX D'AVANCEMENT

## **Catégorie C : AAP 2eme classe à AAP 1ere classe** **LES CONDITIONS STATUTAIRES**

Sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement au grade d' AAP de 1ère classe (C3), les AAP de 2e classe (C2) ayant **au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade.

### **ATTENTION :**

► Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Ces dispositions s'appliquent pour les congés parentaux accordés à compter du 14 mars 2012.

► Les conditions statutaires d'ancienneté et de services s'apprécient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont établis les tableaux d'avancement de grade.

### **LES CRITERES**

- Être en position d'activité à la date d'effet de la promotion,
- Avoir été évalué au moins fois dans le grade de sélection,
- Avoir été évalué au moins une fois au titre de l'une des dernières années (N-1 à N-3)

### **LES NOUVEAUTES 2021**

Les Lignes Directrices de gestions introduisent à partir de 2021 des critères d'exclusion.

L'agent doit faire preuve d'une valeur professionnelle et d'une manière de servir exemplaire, à savoir :

- 1- *Ne pas avoir fait l'objet, dans le tableau synoptique d'une cotation « insuffisant » sur l'une au moins des 3 dernières années (N-1 à N-3),*
- 2- *Justifier d'un total minimal de 30 points sur les tableaux synoptiques des 3 dernières années. Les cotations sont prises en compte comme suit : « moyen » 1 point, « bon » 2 points, « très bon » 3 points et excellent 4 points.*
- 3- *Ne pas avoir fait l'objet, dans les appréciations littérales des 3 dernières années, de critiques ou de réserves sur la manière de servir,*
- 4- *Ne pas avoir fait l'objet, postérieurement à la dernière évaluation, d'une note de service constatant une insuffisance professionnelle ou un comportement professionnel inapproprié,*
- 5- *Satisfaire aux obligations déontologiques.*

***La sélection dérogatoire au bénéfice de fin de carrière, concernant précédemment les agents proches de la retraite, n'est pas reconduite.***

### **LE CLASSEMENT DES AGENTS**

Un ordre de mérite unique est établi au plan national pour tous les agents remplissant les conditions statutaires. Cet ordre est établi, à mérite égal, dans l'ordre d'ancienneté décroissant, par application des critères suivants :

- 1- *Grade-echelon et ancienneté d'échelon (rang)*
- 2- *Date d'accès au corps d'appartenance (corps DGFIP)*
- 3- *Numéro d'ancienneté ( « NUMANCE » )*

\*\*\*\*\*

### **RAPPEL DES REVENDICATIONS FO DGFIP :**

**FO DGFIP** revendique le passage au grade supérieur de manière linéaire, c'est-à-dire dès lors que les agents réunissent l'ensemble des conditions statutaires.

*Cette revendication n'est pas idéaliste : il doit y avoir un avancement pour ces agents dont le traitement net est particulièrement faible. Compte tenu du gel de la valeur du point d'indice c'est le seul moyen pour ces collègues de voir leur revenu progresser.*

**FO DGFIP** rappelle sa totale opposition à la Loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique dont découlent les Lignes Directrices de Gestion (LDG).

**FO DGFIP** rappelle son opposition à la mise en avant du mérite dans le cadre des tableaux d'avancement dont nous ne rappellerons jamais assez qu'il s'agit d'un déroulement de carrière normale.

\*\*\*\*\*

***→ Au niveau national, 6771 AAP de 2eme classe remplissaient les conditions statutaires mais seulement 1117 d'entre eux figuraient sur le tableau d'avancement.***

***→ Le dernier classé avait atteint l'échelon 8 avec une ancienneté au 04/05/2021.***

**Contactez-nous par mail si vous souhaitez avoir davantage d'information vous concernant.**